

(A)

(N° 62.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1899.

Proposition de loi tendant à alléger, au profit des classes inférieures,
le poids des charges militaires.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La présente proposition de loi n'a pas pour objet, comme certain amendement déposé plus d'une fois au cours de la discussion du contingent, de faire déduire de celui-ci plusieurs catégories de volontaires ni même une seule.

A ce point de vue, elle n'innove pas.

On peut donc l'adopter, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur le point de savoir s'il y a lieu, ou non, d'augmenter le nombre des catégories de volontaires contribuant, dès à présent, à la formation du contingent ou « comptés numériquement dans le contingent » (comme dit l'article 3 alinéa 2 de la loi sur la milice).

Sous l'empire de la législation en vigueur, trois catégories de volontaires sont déjà dans ce cas, savoir : 1° les volontaires, dits « de contingent », créés par l'article 2, 2° de la loi de 1896 relative à la rémunération en matière de milice; 2° ceux visés à l'article 3 alinéa 2 de la loi sur la milice; 3° ceux s'engageant sur le pied de l'arrêté royal du 27 décembre 1882.

Des volontaires d'autres sortes encore pourraient — si le législateur le décidait ultérieurement — contribuer à la formation du contingent et figurer dans celui-ci en lieu et place de jeunes gens dépourvus de la vocation militaire.

Le contingent annuel pourrait ainsi, à un moment donné, compter beaucoup de volontaires dispensant de faire partie de l'armée, uniquement à cause de leur présence sous les drapeaux, un nombre égal d'autres jeunes gens, que, sans cela, leur numéro au tirage au sort appellerait au service.

Ne convient-il pas de décider que les volontaires déduits dès mainte-

nant du contingent et les autres qui le seraient plus tard en exécution de lois nouvelles le seront dorénavant, par priorité, au profit des jeunes gens des classes les moins aisées de la nation, et non, comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour, au profit de tous les jeunes Belges indistinctement, sans qu'il soit tenu le moindre compte de leur état de fortune?

Cette question a été soulevée à diverses reprises déjà, durant ces dernières années, au sein de la Législature.

Il semble qu'il y ait lieu de la résoudre affirmativement.

A notre avis, ils doivent les premiers profiter de ce que des volontaires contribuent à la formation du contingent ceux-là que les lois relatives à notre établissement militaire regardent comme n'étant pas dans l'aisance, et auxquels, en conséquence, serait payée la rémunération dite des miliciens, s'ils venaient à servir.

Or il ne peut en être ainsi sans une loi nouvelle.

D'où le dépôt de la présente proposition de loi.

En la votant, la Chambre prendra une mesure dont le caractère de justice ne saurait être contesté et qui allégera de plus en plus pour les classes inférieures le poids des charges militaires.

D'autre part, elle ne pourra être accusée d'avoir méconnu les intérêts du Trésor. Au contraire, puisque le résultat le plus certain de l'application de la loi projetée serait de dispenser d'entrer à l'armée un certain nombre de jeunes gens qui, s'ils y étaient, auraient droit à la rémunération des miliciens.

On pourrait certainement regarder comme méritant de bénéficier du privilège que la loi nouvelle concédera aux classes inférieures d'autres jeunes gens que ceux en situation de réclamer la rémunération des miliciens.

Mais, il a paru sage d'adapter le plus possible le mécanisme de la présente proposition à la législation existante.

Autoriser à bénéficier de la disposition de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi tous les jeunes gens qui réuniraient, l'année de leur tirage au sort, les conditions voulues pour réclamer cette rémunération, ce serait s'exposer à d'inévitables fraudes. Celles-ci ne se produiront pas du moment qu'on exige — comme le fait la proposition de loi — que ces mêmes conditions aient également existé les deux années antérieures.

D'autre part, imposer le bénéfice de la loi nouvelle à tous les jeunes gens réunissant les conditions requises pour le réclamer, c'eût été excessif. Car, certains de ces jeunes gens, sans tenir à s'engager, peuvent éprouver quelque satisfaction à entrer à l'armée, tant parce qu'ils y toucheront la rémunération des miliciens qu'à raison des facilités spéciales qu'ils pourraient avoir, à leur sortie de la caserne, pour se caser plus aisément dans des emplois civils ou administratifs à leur convenance. D'où la nécessité, pour les jeunes gens désireux de bénéficier de la présente loi, d'en faire la demande.

Dans quelles formes cette demande doit-elle être formulée ?

Très simplement. Comme il est dit à l'article 91 de la loi sur la milice, lequel vise les demandes de libération du service fondées sur l'état de fortune de la famille — ces dernières présentant, en effet, la plus grande analogie avec celles qui auront pour objet le bénéfice de la présente loi.

Au surplus, pour que les intéressés ne versent dans aucune erreur quant à ce, le commissaire d'arrondissement devra, avant de procéder au tirage au sort, leur donner un avertissement semblable à celui qu'il donne, aux termes de l'article 16 de la loi sur la milice, aux jeunes gens désireux d'introduire éventuellement une demande de libération du service fondée sur l'état de fortune de leur famille.

Jos Hoyois.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les volontaires contribuant à la formation du contingent d'un ou de plusieurs cantons de milice sont comptés dans ce contingent par priorité en lieu et place des inscrits qui, ayant pris un numéro les appelant au service, réunissent les conditions exigées pour toucher l'indemnité due à raison de celui-ci et les ont réunies les deux années antérieures.

Le bénéfice de la présente loi est appliqué à ces inscrits dans l'ordre de leur numéro au tirage au sort.

ART. 2.

Le conseil de milice arrête la liste des inscrits ayant le droit de jouir du bénéfice de la présente loi et l'ayant réclamé.

Ceux-ci introduisent leur demande à cette fin comme il est dit à l'article 91 de la loi sur la milice.

Avant de procéder au tirage au sort, le commissaire d'arrondissement avertit les inscrits que, pour bénéficier de la présente loi, ils ont à se conformer à la disposition qui précède.

EERSTE ARTIKEL.

De vrijwilligers, begrepen in het getal manschappen door één of door verscheidene militiekantons te leveren, worden daarin bij voorrang medegeteld ter vervanging van de ingeschrevenen die, een nummer getrokken hebbende dat hen verplicht dienst te doen, de vereischte voorwaarden vereenigen tot het ontvangen van de vergelding hun uit dien hoofde toekomende, en die voorwaarden gedurende de twee vorige jaren vereenigden.

Het voordeel dezer wet wordt op die ingeschrevenen toegepast naar volgorde van hun nummer bij de loting.

ART. 2.

De militieraad stelt de lijst vast van de ingeschrevenen die 't recht hebben het voordeel van deze wet te genieten en het aangevraagd hebben.

Dezen dienen hunne vraag daartoe in, zooals bepaald wordt in artikel 91 der militiewet.

Vooraleer tot de loting over te gaan, worden de ingeschrevenen door den arrondissementscommissaris verwittigd dat, zoo zij voordeel willen trekken uit deze wet, zij zich moeten gedragen aan de voorgaande bepaling.

JOS. HOYOIS.

AUG. DELBEKE.

AMÉDÉE VISART.

BARON GEORGES SNOY.

NERINCX.

J.-G. DELIEZ.